

COMMENT PRENDRE EN COMPTE UN INVENTAIRE CANTONAL DES BIOTOPES DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral, soit :

- l'Inventaire cantonal des hauts-marais d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des autres biotopes d'importance régionale et locale.

La cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée.

En revanche, pour les objets d'importance régionale et locale, le travail est en cours de réalisation. Conformément à la procédure contenue à l'art. 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc.

Ces objets devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates, différenciées selon leur localisation et leur nature.

Pour l'Office fédéral de l'environnement, les biotopes d'importance régionale et locale constituent, avec les réserves forestières cantonales, les aires protégées d'importance cantonale. Les biotopes d'importance régionale et locale n'ont pas la même portée que les biotopes d'importance nationale. Leur importance et l'intérêt de protection et d'entretien de ces biotopes sont reconnus par la LPN, mais ils ne sont pas ancrés dans des ordonnances spécifiques. En effet, les critères d'inscription à l'inventaire, la cartographie, les objectifs de protection, de gestion et de développement sont entièrement délégués au Canton.

Bien que les articles de la loi cantonale y relative (voir point suivant) concernent les projets de construction et non les projets d'aménagement, il semble important de rendre les communes attentives aux possibilités offertes par le droit cantonal. Celles-ci auront un intérêt à affecter les biotopes cantonaux à double titre. D'une part, elles pourront gérer de manière durable le patrimoine communal. D'autre part, elles pourront organiser leur territoire en ayant en mains toutes les données territoriales.

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage \(LPN ; RS 451\)](#), article 18 b al. 1

[Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites \(LPNMS, RSV 450.11\)](#), articles 4a et 20

[Mesure E11 « Patrimoine naturel et développement régional »](#) et [Mesure E21 « Pôles cantonaux de biodiversité »](#) du plan directeur cantonal

[Mesure S2 « Sécurisation des surfaces de valeur pour la biodiversité par l'aménagement du territoire »](#) du Plan d'action biodiversité 2019-2030 du Canton de Vaud

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturels
Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA-BIODIV)
Chemin du Marquisat 1 - 1025 St-Sulpice
021 557 8630 - info.faunenature@vd.ch

Questions générales sur l'inventaire :

Najla Naceur / najla.naceur@vd.ch

Traitement des dossiers de planification :

Biologistes de région

[Trouvez le bon interlocuteur par commune](#)

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

La mise en œuvre des inventaires est placée sous la responsabilité des cantons. Il existe deux voies principales pour appliquer les mesures de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers, soit par voie de décision de classement, soit par plan d'affectation (cantonal ou communal). Si le biotope fait l'objet d'une décision de classement, le secteur est exclu de la planification (poché en blanc). Dans le cas contraire, une transcription est nécessaire dans la planification.

Les biotopes d'importance régionale et locale ne sont pas encore accessibles sur le géoportail du canton car la cartographie des milieux n'est pas achevée. De plus, conformément à la procédure contenue à l'art. 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc. Ils devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates, différenciées selon leur localisation et leur nature.

Il est recommandé de prendre en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale. Dans l'intervalle, le Canton peut procéder au classement de l'objet conformément à l'article 20 LPNMS.

La commune ou son mandataire prend contact avec la/le biologiste de région et s'assure avec elle/lui de posséder toutes les données, exactes et à jour, concernant le biotope. La/le biologiste de région peut renseigner plus précisément sur les objectifs de

protection, les principes de gestion des biotopes ainsi que sur la délimitation des zones tampon et les affectations envisageables.

La commune ou son mandataire vérifie la compatibilité de son projet avec le biotope.

Pour les biotopes d'importance locale, une gestion adéquate du site, par exemple garantie par une convention d'exploitation, est suffisante.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Dans l'attente de la publication de l'inventaire des biotopes d'importance régionale, il est recommandé de les transcrire dans les outils de planification comme suit :

Plan et règlement

[Voir fiche d'application « Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ? ».](#)

Rapport explicatif

Le rapport d'aménagement de l'art. 47 OAT doit mentionner les objets répertoriés dans les inventaires cantonaux en cours d'élaboration. Il doit expliciter leurs périmètres ainsi que leurs objectifs de protection et doit décrire les mesures prises pour garantir la protection des objets concernés.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Les inventaires en cours d'établissement sont les suivants :

- Inventaire cantonal des hauts-marais d'importance nationale, régionale et locale,
- Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale, régionale et locale,

- Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale, régionale et locale,
- Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, régionale et locale,
- Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale.

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Géoportail cantonal](#)

[Fiche d'informations sur les aires consacrées à la protection et à la promotion de la biodiversité en Suisse \(OVEV, septembre 2017\)](#)

[Fiche d'application « Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ? »](#)

[Plan d'action biodiversité 2019-2030 – Canton de Vaud](#)

7. VERSION

Février 2020